

Les modalités d'octroi du congé formation

1- Instruction des demandes :

Les candidats sont classés en trois tranches d'âge, celle-ci est déterminée au 1^{er} janvier 2024 :

- les agents ayant moins de 40 ans ;
- les agents ayant entre 40 et 50 ans ;
- les agents ayant plus de 50 ans.

Les congés sont répartis entre les classes d'âge au **prorata du nombre de demandes** dans chacune d'entre elles.

2- Critères de classement :

Les personnels appartenant à une même tranche d'âge sont classés en fonction d'un barème fondé sur les critères suivants :

- Durée des congés formation déjà octroyés ;
- L'échelon détenu au **31 août 2023** par **promotion** ou au **01 septembre 2023** par **classement initial ou reclassement** pour les personnels classés dans la classe normale de leur corps, prise en compte d'un barème forfaitaire pour les personnels appartenant à la hors classe ou à la classe exceptionnelle de leur corps ;
- Prise en compte du nombre de demandes formulées et déclarées recevables à compter de 2010 ou depuis l'obtention d'un congé formation. L'obtention d'un congé formation réinitialise le nombre de demandes à 0.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels affectés dans l'académie de Grenoble **depuis 2010** et ayant formulé **dans leur académie d'origine** depuis 2010 une ou plusieurs demandes de congé formation devront déposer lors de leur inscription un **justificatif des demandes sollicitées en dehors de l'académie**. Ces pièces justificatives sont à justifier lors de la 1^{ère} demande de congé formation. Elles sont ensuite historisées pour chaque agent.

- Bonification de 50 points au titre de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (justificatif à déposer lors de la demande).
- Bonification de 250 points accordée par la directrice des ressources humaines (perspective de reconversion).

3- Barème applicable pour les congés formation 2024-2025

Quatre critères de bonifications cumulables constituent le barème :

1- <u>Echelon</u>	Barème	2- <u>Nombre de demandes recevables depuis 2010 ou depuis le dernier conge formation obtenu</u>	Barème	3- <u>Bonification accordée au titre de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi</u>	Barème	4- <u>Bonification accordée par la DRH</u>	Barème
1er, 2ème et 3ème échelon	60	1	10		50		250
4	80	2	20				
5	100	3	30				
6	120	4	40				
7	140	5	50				
8	160	6	65				
9	180	7	80				
10	200	8	95				
11	220	9	110				
Hors classe	240	10 et plus	125				
Classe exceptionnelle	260						

En cas d'égalité de barème, les discriminants sont l'échelon (pour la hors classe et la classe exceptionnelle) puis l'ancienneté dans l'échelon puis l'âge de l'agent. La bonification accordée au titre de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi n'est pas cumulable avec celle accordée par la DRH.